

## **Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2019**

1. Les nouvelles règles *27bis*, *27ter*, 40.6), les modifications apportées en conséquence aux règles 22 et 32, de même que la suppression de la règle 27.3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") et le nouveau point 7.7 du barème des émoluments et taxes, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

#### *Division d'un enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée (nouvelle règle 27bis, nouveau point 7.7)*

2. La nouvelle règle *27bis* du règlement d'exécution commun donnera aux titulaires d'enregistrements internationaux la possibilité de demander la division d'un enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée.

3. Une demande de division d'un enregistrement international doit être présentée à l'office de la partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'enregistrement international doit être divisé. La demande ne peut pas être déposée directement auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

4. La demande susmentionnée doit être présentée sur le formulaire prescrit (MM22), reproduit à l'annexe I, et donne lieu au paiement d'une taxe de 177 francs suisses au Bureau international de l'OMPI, comme indiqué au nouveau point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

5. L'office concerné peut examiner la demande de division d'un enregistrement international afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de la législation nationale ou régionale applicable, selon le cas, avant de la présenter au Bureau international de l'OMPI. L'office peut aussi exiger le paiement d'une taxe qui lui sera directement versée, différente de la taxe due au Bureau international de l'OMPI.

6. L'office présentant une demande en vertu de la nouvelle règle *27bis* du règlement d'exécution commun peut également joindre à la demande ou envoyer avec la demande une déclaration concernant la situation provisoire de la marque en vertu de la règle *18bis* ou une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle *18ter* du règlement d'exécution commun pour les produits et services mentionnés dans la demande.

7. Le Bureau international de l'OMPI examinera la demande en vue de déterminer si elle remplit les conditions prescrites à la nouvelle règle 27*bis* et notifiera toute irrégularité à l'office ayant présenté la demande, tout en informant le titulaire. La demande sera réputée abandonnée si l'office concerné ne corrige pas l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification. Dans ce cas, le Bureau international de l'OMPI remboursera à l'auteur du paiement la taxe payée visée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

8. Le Bureau international de l'OMPI inscrira la division de l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée si la demande de division remplit les conditions prescrites à la nouvelle règle 27*bis*. La division sera inscrite avec la date à laquelle le Bureau international de l'OMPI a reçu une demande régulière ou la date à laquelle une irrégularité a été corrigée, selon le cas.

9. À la suite de l'inscription de la division, le Bureau international de l'OMPI créera un enregistrement international divisionnaire pour les produits et services mentionnés dans la demande, dans lequel figurera la partie contractante concernée comme unique partie contractante désignée, et notifiera ce fait à l'office ayant présenté la demande et en informera en même temps le titulaire. Le Bureau international de l'OMPI inscrira dans l'enregistrement divisionnaire toute déclaration visée à la règle 18*bis* ou à la règle 18*ter* du règlement d'exécution commun ayant été jointe à la demande d'inscription de la division ou envoyée avec ladite demande.

#### Fusion d'enregistrements internationaux (nouvelle règle 27*ter*)

10. La règle 27.3) du règlement d'exécution commun sera supprimée et toutes les dispositions relatives à la fusion d'enregistrements internationaux seront regroupées dans la nouvelle règle 27*ter* du règlement d'exécution commun.

- a) Demande de fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription d'un changement partiel de titulaire

11. L'alinéa 1) de la nouvelle règle 27*ter* traite de la fusion d'enregistrements internationaux résultant de l'inscription d'un changement partiel de titulaire.

12. Une demande effectuée en vertu de cet alinéa doit être présentée par le titulaire, soit directement au Bureau international de l'OMPI, soit par l'intermédiaire de l'office de la partie contractante du titulaire sur le formulaire officiel prévu à cet effet (MM23), reproduit à l'annexe II, et elle ne requiert pas le paiement d'une taxe au Bureau international de l'OMPI.

- b) Demande de fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription d'une division

13. L'alinéa 2) de la nouvelle règle 27*ter* traite de la fusion d'enregistrements internationaux résultant de l'inscription d'une division. Un enregistrement international divisionnaire peut être fusionné uniquement avec l'enregistrement international dont il a été divisé.

14. Une demande au titre de cet alinéa doit être présentée par le titulaire par l'intermédiaire de l'office ayant présenté la demande de division sur le formulaire officiel prévu à cet effet (MM24), reproduit à l'annexe III, et elle ne requiert pas le paiement d'une taxe au Bureau international de l'OMPI. Une demande au titre de la règle 27*ter*.2) ne peut pas être présentée directement au Bureau international de l'OMPI.

- c) Inscription et notification

15. Lorsqu'une demande de fusion remplit les conditions prescrites à la nouvelle règle 27*ter*.1) ou 2), selon le cas, le Bureau international de l'OMPI inscrit la fusion des enregistrements internationaux visés, notifie ce fait aux offices des parties contractantes concernées et informe le titulaire, ainsi que, le cas échéant, l'office qui a présenté la demande.

Radiation d'un enregistrement international résultant d'une division due à la cessation des effets de la marque de base (règle 22.2)b)

16. Par suite de la modification de la règle 22.2)b) du règlement d'exécution commun, le Bureau international de l'OMPI est tenu de radier, en tout ou en partie, selon le cas, un enregistrement international résultant de l'inscription d'une division lorsque l'enregistrement international dont il a été divisé a été, en tout ou en partie, radié à la demande de l'office d'origine compte tenu de la cessation des effets de la marque de base.

Notifications possibles conformément aux nouvelles règles 27bis, 27ter et 40.6) du règlement d'exécution commun

- a) Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division d'un enregistrement international en vertu de la nouvelle règle 27bis.1)

17. En vertu de l'alinéa 6) de la nouvelle règle 27bis du règlement d'exécution commun, une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d'enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général de l'OMPI, avant la date à laquelle la nouvelle règle 27bis entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole de Madrid, le fait qu'elle ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI des demandes de division d'enregistrements internationaux.

18. Les titulaires d'enregistrements internationaux ne pourront pas demander la division d'un enregistrement international à l'égard d'une partie contractante ayant notifié une déclaration en vertu de l'alinéa 6) de la nouvelle règle 27bis du règlement d'exécution commun.

- b) Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division en vertu de la nouvelle règle 27ter.2)a)

19. En vertu de l'alinéa 2)b) de la nouvelle règle 27ter du règlement d'exécution commun, une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d'enregistrements d'une marque peut notifier au Directeur général de l'OMPI, avant la date à laquelle la règle 27ter entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole de Madrid, le fait qu'il ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI une demande de fusion d'un enregistrement international issu de l'inscription d'une division.

20. Les titulaires d'enregistrements internationaux ne pourront pas demander la fusion d'un enregistrement international issu d'une division à l'égard d'une partie contractante ayant notifié une déclaration en vertu de l'alinéa 2)b) de la nouvelle règle 27ter du règlement d'exécution commun.

21. Les déclarations notifiées en vertu des règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun peuvent être retirées en tout temps. Dans ce cas, les titulaires d'enregistrements internationaux pourront présenter des demandes en vertu des règles 27bis.1) ou 27ter.2)a), selon le cas, à l'égard de la partie contractante ayant notifié au Directeur général de l'OMPI le retrait de la déclaration correspondante.

- c) Notification d'incompatibilité des nouvelles règles 27bis.1) et 27ter.2)a) avec la législation nationale ou régionale applicable d'une partie contractante

22. En vertu du nouvel alinéa 6) de la règle 40 du règlement d'exécution commun, une partie contractante peut notifier au Directeur général de l'OMPI, avant la date à laquelle les nouvelles règles 27bis.1) et 27ter.2)a) du règlement d'exécution commun entrent en vigueur ou avant la date à laquelle la partie contractante devient liée par le Protocole de Madrid, le fait que l'une ou l'autre des nouvelles règles 27bis.1) et 27ter.2)a) du règlement d'exécution commun ou les deux règles ne sont pas compatibles avec la législation nationale ou régionale applicable, selon le cas.

23. La ou les nouvelles règles faisant l'objet d'une notification en vertu du nouvel alinéa 6) de la règle 40 du règlement d'exécution commun ne seront pas applicables à une partie contractante ayant envoyé ladite notification. En conséquence, les titulaires d'enregistrements internationaux ne pourront pas présenter des demandes en vertu de la nouvelle règle 27bis.1) ou de la nouvelle règle 27ter.2)a), ou des deux, à l'égard de cette partie contractante à moins que cette notification soit retirée.

Publication dans la Gazette OMPI des marques internationales (règle 32)

24. Par suite de la modification de la règle 32 du règlement d'exécution commun, le Bureau international de l'OMPI publiera dans la Gazette OMPI des marques internationales l'inscription d'une division en vertu de la règle 27bis et d'une fusion en vertu de la règle 27ter du règlement d'exécution commun.

25. En outre, le Bureau international de l'OMPI publiera dans la Gazette OMPI des marques internationales les notifications faites en vertu des règles 27bis.6), 27ter.2)b) ou 40.6) du règlement d'exécution commun.

26. Le texte modifié du règlement d'exécution commun et du barème des émoluments et taxes est reproduit à l'annexe IV.

Le 7 novembre 2018

**MM22(F)**

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

**DEMANDE DE DIVISION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

(Règle 27*bis* du règlement d'exécution commun)

**IMPORTANT**

Cette demande doit être signée et présentée au Bureau international par l'Office de la partie contractante à l'égard de laquelle l'enregistrement international doit être divisé.

**Cette page de couverture ne doit pas être envoyée au Bureau international.**

**Système de Madrid – Contacts**

Heures d'ouverture du service à la clientèle  
du système de Madrid :  
lundi – vendredi, 9 heures à 18 heures (heure de Genève)  
Téléphone : **+ 41 22 338 86 86**

Questions / présentation de formulaires :  
<http://www.wipo.int/madrid/fr/contact/>

**Adresse**

Division des opérations du système de Madrid  
Service d'enregistrement de Madrid  
Secteur des marques et des dessins et modèles  
Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse



**7****DÉCLARATION**

(facultative, à remplir uniquement par l'Office présentant la demande)

Après l'inscription de la division de l'enregistrement international, la déclaration indiquée ci-après doit être inscrite dans l'enregistrement international divisionnaire en ce qui concerne les produits et services mentionnés à la rubrique 5 (veuillez cocher une seule case)

- Une déclaration concernant la situation provisoire de la marque conformément à la règle 18*bis*.1) du règlement d'exécution commun.
- Une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 18*ter* du règlement d'exécution commun.

**8****SIGNATURE DE L'OFFICE PRÉSENTANT LA DEMANDE**

(nom et signature du fonctionnaire signant au nom de l'Office)

*En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :*

.....  
.....

Nom et adresse électronique de la personne de contact à l'Office : .....

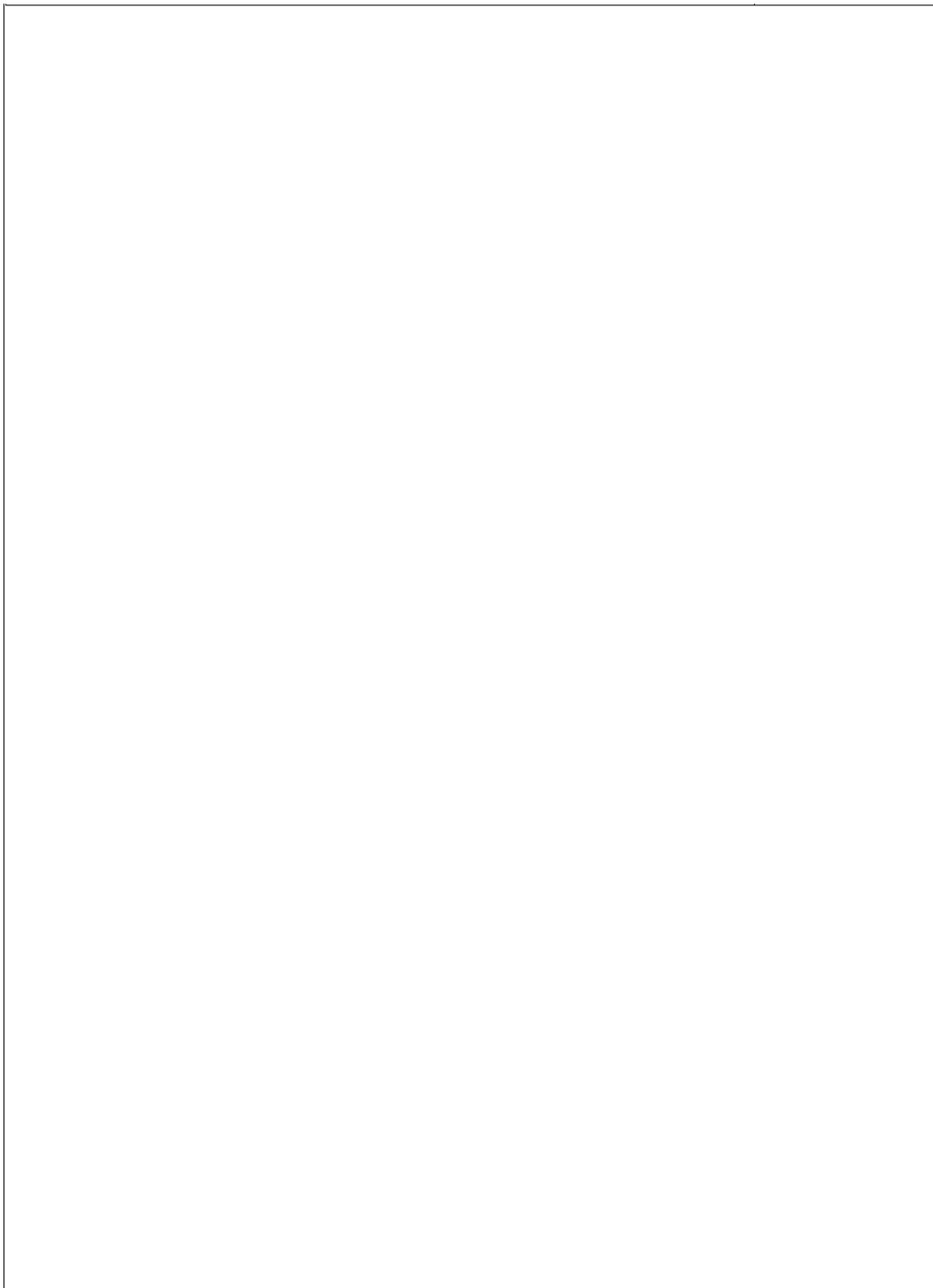
.....

## INFORMATIONS RELATIVES AU PAIEMENT

<b>a)</b>	<b>MONTANT DE LA TAXE</b>	<b>177 francs suisses</b>
<b>b)</b>	<b>INSTRUCTIONS À L'EFFET DE PRÉLEVER SUR UN COMPTE COURANT</b> (Si le titulaire souhaite que le montant requis soit prélevé sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international, merci de cocher la case ci-dessous en indiquant ce qui suit :)	
<input type="checkbox"/>	Par la présente, il est donné pour instruction au Bureau international de prélever le montant requis des taxes sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international	
	Titulaire du compte : ..... Numéro de compte : .....	
	Identité de l'auteur des instructions : .....	
<b>c)</b>	<b>MODE DE PAIEMENT</b> (Si le titulaire a déjà transféré le montant requis sur le compte bancaire ou postal de l'OMPI, merci d'indiquer ce qui suit :)	
	Identité de l'auteur du paiement : .....	
	Numéro de quittance de l'OMPI	
	Paiement reçu et confirmé par l'OMPI <input type="checkbox"/>	.....
	Versement sur le compte bancaire de l'OMPI N° IBAN : CH51 0483 5048 7080 8100 0 Crédit Suisse, CH-1211 Genève 70 Swift/BIC : CRESCHZZ80A <input type="checkbox"/>	Références du paiement <span style="float: right;">jj/mm/aaaa</span> .....
	Versement sur le compte postal de l'OMPI (uniquement pour des paiements intereuropéens) N° IBAN : CH03 0900 0000 1200 5000 8 Swift/BIC : POFICHBE <input type="checkbox"/>	Références du paiement <span style="float: right;">jj/mm/aaaa</span> .....

**FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE**

N° : ..... de .....



MM22(F) – février 2019

[L'annexe II suit]

**MM23(F)**

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

**DEMANDE DE FUSION D'ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX  
ISSUS DE L'INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT PARTIEL DE TITULAIRE**

(Règle 27<sup>ter</sup>.1) du règlement d'exécution commun)

**IMPORTANT**

Ce formulaire doit être utilisé pour demander la fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription d'un changement partiel de titulaire.

Cette demande peut être présentée au Bureau international directement par le titulaire ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire.

**Cette page de couverture ne doit pas être envoyée au Bureau international.**

**Système de Madrid – Contacts**

Heures d'ouverture du service à la clientèle du système de Madrid :  
lundi – vendredi, 9 heures à 18 heures (heure de Genève)  
Téléphone : **+ 41 22 338 86 86**

Questions / présentation de formulaires  
<http://www.wipo.int/madrid/fr/contact/>

**Adresse**

Division des opérations du système de Madrid  
Service d'enregistrement de Madrid  
Secteur des marques et des dessins et modèles  
Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse

**MM23(F)****DEMANDE DE FUSION D'ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX  
ISSUS DE L'INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT PARTIEL DE TITULAIRE**

<u>À remplir par le titulaire</u>	<u>À remplir par l'Office</u>		
La présente demande comprend le nombre suivant de feuilles supplémentaires : ..... Référence du titulaire : .....	Référence de l'Office : .....		
<b>1 NOM DU TITULAIRE</b> (tel qu'inscrit au registre international; <b>tous</b> les enregistrements internationaux à fusionner doivent être au nom de la même personne) .....			
<b>2 NUMÉROS DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX</b> (veuillez indiquer ci-dessous le numéro de <b>tous</b> les enregistrements internationaux à fusionner) ..... ..... ..... .....			
<b>3 SIGNATURE DU TITULAIRE OU DU MANDATAIRE INSCRIT</b> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <u>Titulaire</u>                (tel qu'inscrit au registre international)   <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>                 Nom : .....                 Signature : .....             </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <u>Mandataire du titulaire</u>                (tel qu'inscrit au registre international)   <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>                 Nom : .....                 Signature : .....             </td> </tr> </table>		<u>Titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)  <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>  Nom : .....  Signature : .....	<u>Mandataire du titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)  <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>  Nom : .....  Signature : .....
<u>Titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)  <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>  Nom : .....  Signature : .....	<u>Mandataire du titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)  <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>  Nom : .....  Signature : .....		
<b>4 OFFICE DE LA PARTIE CONTRACTANTE DU TITULAIRE PRÉSENTANT LA DEMANDE</b> (lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire de cet Office)  Nom de l'Office : .....  .....  Nom et signature du fonctionnaire signant au nom de l'Office :  <i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>  .....  .....  Nom et adresse électronique de la personne à contacter dans l'Office : .....  .....			

**MM24(F)**

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

**DEMANDE DE FUSION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
ISSU DE L'INSCRIPTION D'UNE DIVISION**

(Règle 27ter.2)a) du règlement d'exécution commun)

**IMPORTANT**

Ce formulaire doit être utilisé pour demander la fusion d'un enregistrement international issu de l'inscription d'une division (enregistrement international divisionnaire) avec l'enregistrement international dont il a été divisé (enregistrement international principal).

Ce formulaire doit être signé et présenté au Bureau international par l'Office de la partie contractante à l'égard de laquelle l'enregistrement international a été divisé.

**Cette page de couverture ne doit pas être envoyée au Bureau international.**

**Système de Madrid – Contacts**

Heures d'ouverture du service à la clientèle  
du système de Madrid :  
lundi – vendredi, 9 heures à 18 heures (heure de Genève)  
Téléphone : **+ 41 22 338 86 86**

Questions / présentation de formulaires :  
<http://www.wipo.int/madrid/fr/contact/>

**Adresse**

Division des opérations du système de Madrid  
Service d'enregistrement de Madrid  
Secteur des marques et des dessins et modèles  
Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse

**MM24(F)****DEMANDE DE FUSION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
ISSU DE L'INSCRIPTION D'UNE DIVISION**

<u>À remplir par le titulaire</u>	<u>À remplir par l'Office</u>		
La présente demande comprend le nombre suivant de feuilles supplémentaires : .....	Référence de l'Office : .....		
Référence du titulaire : .....			
<p><b>1 NOM DU TITULAIRE</b> (tel qu'inscrit au registre international; l'enregistrement international issu de l'inscription d'une division (enregistrement international divisionnaire) et l'enregistrement international dont il a été divisé (enregistrement international principal) doivent <b>tous deux</b> être au nom de la même personne)</p> <p>.....</p>			
<p><b>2 NUMÉRO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL</b> (veuillez indiquer ci-dessous le numéro de l'enregistrement international issu de l'inscription d'une division à fusionner avec l'enregistrement international dont il a été divisé)</p> <p>.....</p>			
<p><b>3 SIGNATURE DU TITULAIRE OU DU MANDATAIRE</b> (si exigé ou autorisé par l'Office présentant la demande)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>Titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>Mandataire du titulaire</u> (devant l'Office présentant la demande)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p> </td> </tr> </table>		<p><u>Titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p>	<p><u>Mandataire du titulaire</u> (devant l'Office présentant la demande)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p>
<p><u>Titulaire</u> (tel qu'inscrit au registre international)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p>	<p><u>Mandataire du titulaire</u> (devant l'Office présentant la demande)</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>Nom : .....</p> <p>Signature : .....</p>		
<p><b>4 OFFICE PRÉSENTANT LA DEMANDE</b> (Office de la partie contractante à l'égard de laquelle l'enregistrement international a été divisé)</p> <p>Nom de l'Office : .....</p> <p>.....</p> <p>Nom et signature du fonctionnaire signant au nom de l'Office :</p> <p><i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom et adresse électronique de la personne de contact à l'Office : .....</p> <p>.....</p>			

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN  
À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d'exécution commun à l'Arrangement  
de Madrid concernant l'enregistrement  
international des marques et au Protocole relatif  
à cet Arrangement**

(texte en vigueur le [1<sup>er</sup> février 2019](#))

[...]

**Chapitre 4  
Faits survenant dans les parties contractantes  
et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[...]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,  
de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base*

[...]

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international]*

[...]

b) Lorsqu'une notification visée à l'alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire [ou d'une division](#) inscrits sous l'enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

## Chapitre 5 Désignations postérieures; modifications

[...]

### Règle 27

*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; ~~fusion d'enregistrements internationaux~~; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[...]

3) ~~[Supprimé] [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux] Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire. Le Bureau international notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.~~

[...]

### Règle 27bis

#### Division d'un enregistrement international

1) [Demande de division d'un enregistrement international] a) La demande de division d'un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l'égard d'une partie contractante désignée, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet par l'Office de cette partie contractante désignée, dès que ce dernier s'est assuré que la division dont l'inscription est demandée répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) La demande doit indiquer

i) la partie contractante de l'Office qui présente la demande,

ii) le nom de l'Office qui présente la demande,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) le nom du titulaire,

v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon

les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services,

vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions

à l'effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

c) La demande doit être signée par l'Office qui présente la demande et, lorsque l'Office l'exige, également par le titulaire.

d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa peut inclure ou être accompagnée d'une déclaration envoyée conformément à la règle 18bis ou 18ter pour les produits et services énumérés dans la demande.

2) [Taxe] La division d'un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

3) [Demande irrégulière] a) Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l'Office qui a présenté la demande à corriger l'irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l'alinéa 2), après déduction d'un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

4) [Inscription et notification] a) Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l'Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) La division d'un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l'irrégularité visée à l'alinéa 3) a été corrigée.

5) [Demande non considérée comme telle] Une demande de division d'un enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée qui n'est pas ou n'est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

6) [Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division] Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d'enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole, le fait qu'elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l'alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

#### Règle 27ter

#### Fusion d'enregistrements internationaux

1) [Fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription d'un changement partiel de titulaire] Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

2) [Fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription de la division d'un enregistrement international] a) Un enregistrement international issu d'une division est fusionné dans l'enregistrement international dont il a été divisé à la demande du titulaire, présentée par l'intermédiaire de l'Office qui a présenté la demande visée à l'alinéa 1) de la règle 27bis, pour autant que la même personne physique ou morale ait été inscrite comme titulaire des deux enregistrements internationaux susmentionnés et que l'Office concerné se soit assuré que la demande répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait à l'Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) L'Office d'une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d'enregistrements d'une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole, le fait qu'il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous-alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

## Chapitre 7 Gazette et base de données

### Règle 32 Gazette

- 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives
- [...]
  - viii bis) aux divisions inscrites en vertu de la règle 27 bis.4) et aux fusions inscrites en vertu de la règle 27 ter,
  - [...]
  - xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20 bis, 21, 21 bis, 22.2)a), 23, 27.3) ~~et 4)~~ et 40.3);
  - [...]
  - [...]
- 2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette
- i) toute notification faite en vertu des ~~la~~ règles 7, ~~ou de la règle~~ 20 bis.6), 27 bis.6), 27 ter.2)b) ou 40.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);
  - [...]

## Chapitre 9 Dispositions diverses

[...]

### Règle 40 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

6) [Incompatibilité avec la législation nationale] Si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole, l'alinéa 1) de la règle 27 bis ou l'alinéa 2)a) de la règle 27 ter ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s'appliquent pas à l'égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu'ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

[...]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

### BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le [1<sup>er</sup> février 2019](#))

*francs suisses*

[...]

#### 7. *Modification*

[...]

[7.7 Division d'un enregistrement international](#)

[177](#)

[...]

[Fin de l'annexe IV]